

rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

*Exprimant l'espoir* que des conditions pourront bientôt être créées pour faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée de tous les Coréens,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'intensifier ses efforts en vue d'atteindre ces objectifs et de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale;

4. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1499<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

## 2225 (XXI). Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

*L'Assemblée générale,*

*Vivement préoccupée* par les manifestations d'interventions armées continues de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, et par d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence qui portent atteinte à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats et qui ont pour résultat d'accroître la tension internationale,

*Réaffirmant* tous les principes et normes énoncés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

*Considère* qu'il est de sa responsabilité directe:

a) De demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats;

b) De condamner toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats comme étant la principale source de danger pour la paix dans le monde entier;

c) D'inviter tous les Etats à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et de les prier instamment de s'abstenir d'intervenir par les armes ou en favorisant ou organisant des activités subversives, le terrorisme ou d'autres formes d'intervention indirecte visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat ou à intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

1499<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1966.

\*

\* \*

## *Autres décisions*

### Question du désarmement général et complet

(point 27)

A sa 1498<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a pris acte de la deuxième partie du rapport de la Première Commission sur cette question<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/6529/Add.1.